

## TAXE SUR LES LOYERS ÉLEVÉS DES LOGEMENTS DE PETITE SURFACE DUE PAR LES BAILLEURS PERSONNES PHYSIQUES

(Art. 234 du code général des impôts et art. 58 P de l'annexe III à ce code)

Vous devez remplir cette déclaration si vous donnez en location des logements dont la surface ne dépasse pas **14 m<sup>2</sup>** et pour lesquels le montant du loyer mensuel est supérieur, pour les loyers perçus en 2015, à **41,61 € par m<sup>2</sup>** de surface habitable. La taxe s'applique aux logements donnés en **location nue ou meublée** situés dans la **zone A** (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français).

DOCUMENT À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DES REVENUS N° 2042 DE 2015

### 1) Votre état civil et votre adresse

Nom et prénoms .....
Adresse au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 .....
.....

### 2) Vos logements imposables

	Adresse	Nom du locataire
Logement 1		
Logement 2		
Logement 3		
Logement 4		

### 3) Calcul de la taxe

	Calcul de l'écart de loyer				Calcul de la taxe		
	A	B	C	D	E	F	G
	Surface (≤ 14 m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel hors charges	Loyer de référence *  (A x 41,61 €)	Écart entre loyer mensuel et loyer de référence (en %)  [(B - C) / C] x 100	Loyers annuels perçus	Taux de la taxe	Taxe à payer (arrondi à l'euro le plus proche)  (E x F)
Logement 1				%		%	
Logement 2				%		% +	
Logement 3				%		% +	
Logement 4				%		% +	
					<b>TOTAL À PAYER</b> =		

\* Pour les arriérés de loyers, voir notice au dos.

En fonction de l'écart de loyer constaté colonne D, reportez dans la colonne F le taux de la taxe applicable à l'aide du tableau ci-contre.

Écart entre le loyer mensuel et le loyer de référence (en %)	Taux de la taxe (à reporter colonne F)
< 15 %	10 %
≥ 15 % et < 30 %	18 %
≥ 30 % et < 55 %	25 %
≥ 55 % et < 90 %	33 %
≥ 90 %	40 %

À ....., le .....

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service des impôts dont vous dépendez.

## Notice

La taxe annuelle sur les loyers élevés des logements de petite surface est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle s'applique aux logements donnés en location par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leur activité professionnelle imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA) et qui remplissent les quatre critères cumulatifs suivants :

1) **La surface habitable n'excède pas 14 m<sup>2</sup>.** Conformément à l'article R\*111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la surface habitable d'un logement correspond à la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R\*. 111-10 du CCH, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

2) Les logements sont donnés en **location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois, exonérée de TVA** conformément aux 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 261 D du CGI. Par conséquent, les résidences avec services soumises à la TVA sont exclues du champ d'application de la taxe (résidences de tourisme, maisons de retraite, résidences pour étudiants...).

3) Les logements sont situés dans **des communes classées dans la zone A (Paris, petite et deuxième couronnes, Côte d'Azur et Genevois français).**

La liste des communes de la zone A est fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (*Journal Officiel* du 6 août 2014) modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 (*Journal Officiel* du 14 octobre 2014).

4) Le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède **le loyer mensuel de référence fixé, pour les loyers perçus en 2015, à 41,61 € par m<sup>2</sup>** de surface habitable.

La taxe est calculée sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile au titre des logements imposables. Sont retenus les loyers bruts, charges non comprises, avant déduction des charges de propriété. En cas d'application du régime micro foncier, la taxe est calculée sur le montant des loyers perçus avant application de l'abattement de 30 % représentatif des charges.

Le taux de la taxe est déterminé en fonction de l'écart constaté entre le montant du loyer mensuel pratiqué, hors charges, et la valeur du loyer mensuel de référence fixé à 41,61 € pour 2015.

En cas de modification du loyer d'un même logement en cours d'année, le calcul de la taxe s'effectue en tenant compte des montants respectifs de chacun des loyers perçus au cours de cette même année.

À noter : pour le calcul de l'écart de loyer, les arriérés de loyers versés en 2015 sont comparés au loyer mensuel de référence de l'année au titre de laquelle ils étaient dus. Si, en 2015, vous avez perçu des arriérés de loyers de 2012, 2013 ou de 2014 ainsi que des loyers de 2015, utilisez le nombre de lignes nécessaires du tableau pour calculer l'écart de loyer en fonction des différents loyers mensuels de référence applicables au titre des années d'arriérés.

La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Vous devez reporter le montant total à payer **ligne 4BH de votre déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C.**

*Remarque* : si cet imprimé n'est pas de dimension suffisante, joignez un état établi sur le même modèle.